AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

LA DIRECTRICE GENERALE

Maisons-Alfort, le 5 février 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour la préparation phytopharmaceutique RIPCORD 0,5 EAT

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004[1] relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation RIPCORD 0,5 EAT est un insecticide composé de 5 g/L de cyperméthrine, se présentant sous la forme d'une émulsion aqueuse (EW). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 8500672).

L'usage est le traitement des parties aériennes des abricotier, pêcher, poirier, prunier, vigne, betterave potagère, bette, chou-fleur, chou pommé, radis, rosier et cultures florales diverses, à la dose de préparation de 10 à 12 mL/L pour les arbres fruitiers et de 5 à 10 mL/10 m^2 pour les autres cultures. Le mode d'emploi est la pulvérisation. Le délai avant récolte (DAR) proposé est de 7 jours pour les pêcher et prunier et de 14 jours pour la vigne, chou-fleur et chou pommé.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », uniquement pour les usages pêcher, prunier, vigne, chou-fleur et chou pommé.

Il conviendra par ailleurs d'ajouter sur l'étiquette la mention suivante :
- «Ne pas traiter sur un terrain risquant un entraînement vers un point d'eau : ruisseau, étang, mare, puits…en particulier si le terrain est en pente. »

---

[1] Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

En l'absence d'indication de délai avant récolte, l'étiquette de la préparation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les autres usages.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1191 de la préparation RIPCORD 0,5 EAT uniquement pour le traitement des pêcher, prunier, vigne, chou-fleur et chou pommé présentée par BASF AGRO SAS, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Pascale BRIAND